

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2013-612/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-00014/MS/SG/CNTS/DG/DAF du 24 février 2012 passée entre le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) et D.P.A SARL pour la fourniture de sardine à huile végétale au profit du CNTS de Ouagadougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2013 de D.P.A SARL relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
Monsieur Seydou SANFO ;
Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane GUIRO, représentant de D.P.A SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kourtoumi SANOU et Monsieur Aboubacar TRAORE, respectivement DAF et PRM du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°2012-00014/MS/SG/CNTS/DG/DAF du 24 février 2012 passée entre le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) et D.P.A SARL pour la fourniture de sardine à huile végétale au profit du CNTS de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de D.P.A SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

D.P.A SARL a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-00014/MS/SG/CNTS/DG/DAF du 24 février 2012 passée avec le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) pour la fourniture de sardine à huile végétale au profit du CNTS de Ouagadougou ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire définitif du marché ci-dessus cité en 2009 ; que par la suite, le contrat a été signé à titre de régularisation le 02 mars 2012 ; qu'initialement, elle devait livrer cinq cents (500) cartons de sardines au CNTS ; que cependant, la survenue du sinistre du 1^{er} septembre 2009 a provoqué une rupture de stocks de sardines sur le marché burkinabè ; qu'ainsi, elle n'a pu livrer que la moitié des sardines, soit 250 cartons pour un montant total de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (3 392 500) FCFA ; qu'en dépit de toutes ses démarches, D.P.A SARL relève qu'elle n'a pas reçu le paiement de sa facture qui date du 20 mai 2009 ;

ainsi, D.P.A SARL souhaite que l'autorité contractante remplisse ses engagements en payant sa facture de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (3 392 500) FCFA ;

sur la discussion,

considérant que D.P.A SARL demande une conciliation afin que l'autorité contractante remplisse ses engagements en payant sa facture de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (3 392 500) FCFA ;

considérant que l'administration a expliqué qu'elle a effectivement reçu la livraison des sardines et reconnaît sa dette à l'endroit de D.P.A SARL ; qu'elle a entamé les démarches et compte obtenir le paiement du prestataire au plus tard dans deux (02) mois ;

considérant que D.P.A SARL a accepté d'accorder le temps demandé à l'administration pour le règlement de sa facture ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de D.P.A SARL est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) et D.P.A SARL dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-00014/MS/SG/CNTS/DG/DAF du 24 février 2012 pour la fourniture de sardine à huile végétale au profit du CNTS de Ouagadougou ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2013

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National